

Annexe 1 : Attestation d'attribution d'une adresse de référence à un sans-abri – modèle 1

[Logo du CPAS]

[Adresse]

[Numéro de téléphone et adresse e-mail]

À l'attention de l'officier de l'état civil de la ville /
commune [nom de la commune]

[Adresse e-mail du Service population]

Concernant le bénéficiaire :

Nom et prénom : [Nom et prénom du bénéficiaire]

Numéro NISS : [Numéro NISS du bénéficiaire]

Attestation d'attribution d'une adresse de référence à un sans-abri (modèle 1)

Préalablement :

La présente attestation a été délivrée à la demande et avec l'accord de la personne précitée.

Le CPAS suit la situation de la personne précitée au moins une fois par trimestre.

L'enquête sociale du CPAS a démontré que la personne précitée:

- a droit à l'aide sociale;
- est sans abri, ce qui signifie qu'il/elle n'a pas ou plus de résidence en raison de ressources insuffisantes;
- est radiée d'office des registres de la population.

Le CPAS propose à la commune d'attribuer une adresse de référence à la personne précitée, conformément à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'adresse de référence est attribuée (*biffer les mentions inutiles*):

- à l'adresse du CPAS;
- à l'adresse d'une personne physique, à savoir [nom et adresse de la personne physique] (voir autorisation écrite jointe).

Cette décision a été prise par le Conseil d'action sociale²⁷ le *[date]*. Dans cette décision, il est mentionné que l'aide à l'attribution de l'adresse de référence a été accordée à partir du *[date]*²⁸. Cette date vaut comme date d'inscription dans les registres de la population.

Décision prise à *[Commune du CPAS]*, le *[date du Conseil d'action sociale]*,

Le Secrétaire/Directeur général

Le Président

[Signature du Secrétaire/Directeur général]

[Signature du Président]

²⁷ Le Conseil de l'aide sociale peut déléguer ses compétences.

²⁸ La date d'attribution ne peut être antérieure à la date de la dernière radiation.